



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Évaluation

Lyon, le 24 MAI 2013

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

REFER : Réf. : 3384-2013-ym.odt/0

**Projet intitulé : « Aménagement hydroélectrique de Tours en Savoie –
renouvellement autorisation avec augmentation de puissance »
(Maître d'ouvrage : Indivision centrale de Tours en Savoie)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service connaissance études prospective évaluation, pour le compte de M le préfet de la région Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Sommaire :

A) Contexte du projet

B) Avis de l'autorité environnementale :

- 1) Avis sur la forme
- 2) Avis sur la prise en compte de l'environnement

A) Contexte du projet :

Commune située à l'entrée de la vallée de la Tarentaise et située au pied du Beaufortain, Tours en Savoie n'est cependant pas associée à des données environnementales appelant à une vigilance spécifique.

Pour autant, le contexte environnemental en fait un territoire sensible du fait de la part importante de son territoire située en altitude, dans un secteur où de nombreuses espèces et habitats naturels revêtent un caractère patrimonial.

Sur le plan des risques naturels, la présence d'un important cône de déjection pour le « Grand Ruisseau » témoigne des crues dévastatrices de celui-ci avec déversement de laves torrentielles qui ont motivé la construction de 16 barrages seuils, d'un canal de déversement en béton et d'une plage de dépôt. Le pied de versant est aussi soumis à d'importantes avalanches de neige.

Ajouté à plusieurs autres obstacles naturels, ce contexte confère au cours d'eau, un intérêt piscicole très médiocre (*les poissons identifiés par l'étude d'impact correspondant très probablement à des opérations d'alevinage*). Pour autant, l'étude fait apparaître un certain potentiel de frayères.

A noter aussi le couloir d'enjeux associé à la rivière Isère (ZNIEFF, zones humides...), non concerné par le projet.

Les capacités hydroélectriques du principal vallon latéral de la commune (*vallon du « Grand Ruisseau »*) sont largement utilisées (*deux installations en cascade dont l'installation objet du présent dossier*).

Exploitée depuis 1984, cette installation a fait l'objet de multiples travaux d'entretien et d'amélioration conduisant notamment à une augmentation importante de la puissance de la centrale et qui ont conduit le pétitionnaire à solliciter une demande de renouvellement de la concession sur des bases modifiées, rendant éligible le projet à étude d'impact.

B) Avis de l'autorité environnementale :

1) Avis sur la forme :

Le dossier contient les développements exigés par le code de l'environnement. L'autorité environnementale souhaite toutefois évoquer les points suivants :

- L'état initial est basé sur des données parfois anciennes (*2004 pour les prélèvements relatifs à la qualité des eaux, 1981 pour l'estimation du « module » du cours d'eau*) ;
- les mesures réductrices proposées auraient, pour certaines, mérité plus ample développement (*protection acoustique de la centrale principalement, dont le chiffrage n'est pas fourni*) ;
- la démarche retenue pour l'estimation du module est jugée méthodologiquement fragile par le service en charge de la police de l'eau qui considère toutefois que les valeurs annoncées sont vraisemblables ;
- l'étude d'impact ne caractérise pas véritablement le transport solide des cours d'eau concernés ;
- le dossier ne comporte pas d'évaluation d'incidence Natura 2000. Toutefois, on notera que cette disposition est conforme à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2010-561 du 23/12/2010 pris en application de l'article L414-4 du code de l'environnement.

2) Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Le projet va dans le sens d'un confortement de la production d'énergie selon un procédé n'entraînant pas d'émission de gaz à effet de serre.

Il est toutefois associé à un certain nombre d'aménagements qui limitent très fortement les capacités biologiques des cours d'eaux concernés.

Du point de vue de la prise en compte de l'environnement dans la méthode de conception et de réalisation du projet, on notera que le dossier ne présente pas de variantes d'aménagement, ce qui n'est pas inhabituel lorsqu'il s'agit de la régularisation d'installations existantes.

Il propose le maintien du débit réservé existant (arrondi à 40 l/s (33+6)) ainsi que celui des conditions de montaison ou dévalaison pour la faune piscicole sans qu'apparemment aient été évaluées des alternatives ni qu'aient été chiffrés les éventuels gains environnementaux qui auraient pu en être attendus, ainsi que les surcoûts ou pertes d'exploitations éventuellement associés. Il n'est donc pas possible à l'autorité environnementale de conclure sur le fait que le projet aurait ou non été utilement optimisable du point de vue de l'environnement dans des conditions économiquement acceptables.

Tel que présenté au dossier, le processus de conception du projet ne semble pas avoir intégré d'itération entre l'évaluation produite au sein de l'étude d'impact et la mise au point du projet qui n'a pas amené d'amélioration environnementale flagrante sur le cours d'eau, avec toutefois l'annonce d'une amélioration de la sécurité sur les tronçons de cours d'eau court-circuités (*mise en place de quatre panneaux*), de la mise en œuvre d'un suivi biologique (*suivi qui existait apparemment déjà depuis 2004*) et d'un dispositif de contrôle visuel du débit réservé.

Le second enjeu significatif concerne les nuisances acoustiques pour lesquelles il est surprenant que l'étude d'impact vise le décret 95-408 abrogé depuis 2005 alors que les exigences réglementaires figurent aux articles R48-1 à R48-5 du code de la santé publique. Elle fait toutefois apparaître des valeurs de contraintes réglementaires valides. On notera que l'état initial (*qui correspond en réalité à la situation « projet »*) fait apparaître, de façon surprenante, des émergences plus faibles de nuit que de jour mais dont on notera qu'elles dépassent, pour certaines, 10 décibels (*là aussi il y a des écarts de résultats surprenants qui devraient inciter à une vérification*). De fait, le dossier propose la mise en place d'une isolation acoustique de la centrale dont la nature et le chiffrage ne semblent pas produits au dossier.

En conclusion, malgré le fatalisme de l'étude d'impact, induit par la caractère de régularisation du dossier, l'autorité environnementale recommande toutefois :

- d'incorporer au dossier d'enquête une description et un chiffrage de l'isolation acoustique annoncée pour la centrale et imposée par la réglementation ;
- d'assortir le projet de procédures d'entretien/maintenance formalisées et intégrant la prise en compte claire d'objectifs environnementaux relatifs notamment à la prévention des pollutions et, le cas échéant, prévoyant l'engagement d'actions correctrices dont la nécessité pourrait apparaître à l'occasion des opérations de suivi.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau).

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la directrice régionale DREAL et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

